

JU_GERICHTE CP 2014 40 vom 21. Januar 2015

JU Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2014_40

FR: JU_GERICHTE CP 2014 40 du 21 janvier 2015

IT: JU_GERICHTE CP 2014 40 del 21 gennaio 2015

Regeste

L'imputation de la détention avant jugement subie a le pas sur la réparation du tort moral et l'indemnité due au prévenu condamné à une peine moins sévère après révision. | demande en révision

Erwägungen

E. 2

L'article 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision "s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée".

E. 3

du jugement n'apparaît pas impossible ou exclue. Il faut qu'elle apparaisse certaine, probable ou au moins vraisemblable. La révision est destinée à corriger des erreurs de fait et non des erreurs de droit. Il s'ensuit que la voie de la révision n'est pas ouverte à seule fin de faire modifier l'analyse juridique du juge du fait qui a tranché dans la première procédure (Arrêt de la Cour pénale du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 31 juillet 2014, CPEN. 2014.16, consid. 2) En l'espèce, les motifs invoqués par le demandeur sont clairement recevables au regard de l'article 410 al. 1 let. a CPP. Le fait que les échantillons ADN aient été intervertis par la police scientifique constitue à l'évidence un fait nouveau demeuré inconnu lorsqu'a été rendu le jugement du 3 décembre 2013 puisque cette erreur a été découverte en début d'année 2014 et communiquée au demandeur en mars 2014. A. a ainsi été condamné sur la base de preuves viciées qui le mettaient à tort en cause et cette situation doit bien évidemment conduire à sa libération des fins de la prévention de tentative de vol prétendument commise au préjudice de C. La Cour pénale constate ainsi que la demande en révision est recevable et bien fondée. Le jugement du 3 décembre 2013 doit ainsi être partiellement annulé en ce qu'il déclare A. coupable de tentative de vol et dommages à la propriété, infractions prétendument commises le 8 novembre 2012 à Delémont au préjudice de C. Le dossier le permettant, la Cour pénale, conformément à l'article 413 al. 2 let. b CPP, rend un nouveau jugement et fixe la peine qui doit être infligée à A. en raison des infractions dont il a été reconnu coupable et qui ne sont pas contestées dans la présente procédure à 100 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, sous déduction de 52 jours de détention provisoire subis avant jugement, à une amende additionnelle de CHF 200.-, à une amende contraventionnelle de CHF 100.- et aux deux tiers des frais judiciaires de première instance soit CHF 4'587.60.

E. 4

financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (TF 6B_84/2014 du 13 août 2014, consid. 5.1.).

E. 4.1

Selon l'article 436 al. 4 CPP, le prévenu qui, après révision, est condamné à une peine moins sévère a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision. S'il a subi une peine ou une mesure privative de liberté, il a également droit à une réparation du tort moral et à une indemnité dans la mesure où la privation de liberté ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions. A cet égard, l'article 51 CP prévoit que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non. Si des peines de nature différente sont prononcées en même temps, la détention est imputée en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis sur la peine pécuniaire, et enfin sur l'amende (ATF 135 IV 126, consid. 1.3). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiées ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'article 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation

E. 4.2

En l'espèce, dans la mesure où le demandeur en révision est condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis, il convient, conformément à la jurisprudence précitée, d'imputer la détention avant jugement sur ladite peine. Comme celle-ci est supérieure à celle-là et dès lors que l'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au demandeur en révision mais de déduire les 52 jours de détention avant jugement de la peine de 100 jours-amende prononcée à son encontre. Les conclusions du demandeur en révision doivent ainsi être rejetées sur ce point.

E. 5

Dans la mesure où le demandeur en révision obtient gain de cause sur le principe de la révision, les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 6

Le demandeur en révision a requis l'assistance judiciaire gratuite en vue de la présente procédure.

E. 6.1

Aux termes de l'article 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est ainsi soumis à trois conditions cumulatives : la personne qui la demande doit être indigente ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès et, s'agissant du droit à un défenseur d'office, cette défense doit être matériellement nécessaire. Au cas particulier, le demandeur en révision ne dispose d'aucun revenu et vit à la charge de sa compagne ; il est ainsi manifestement indigent. La procédure qu'il a introduite n'étant pas dénuée de chances de succès, il doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 6.2

Les honoraires du mandataire d'office doivent être fixés conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat. Selon l'article 3 de ladite ordonnance, la rémunération de l'avocat comprend le remboursement des honoraires et des débours et vacations qui sont justifiés et nécessaires aux besoins de la cause, ainsi qu'un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée. Le mandataire du demandeur en révision a produit une note d'honoraires qui fait état de 16.82 heures de travail d'avocat et de 65.79 heures de travail d'avocat-stagiaire, réduit à 32 heures. Tout ce temps a été consacré à la lecture et à l'étude du dossier, à la rédaction de la demande en révision et à trois conférences avec client de 45 minutes pour l'avocat et de deux fois 20 minutes pour l'avocat-stagiaire. Le mémoire de demande en révision ne comprend pas moins de 17 pages, requête d'assistance judiciaire comprise.

5 Il ressort des pièces produites par le demandeur en révision que par lettre du 20 mars 2014, adressée à son précédent mandataire, le Ministère public l'avait informé de l'erreur commise par la police judiciaire et de la possibilité d'engager une procédure de révision. Celui-ci disposait par ailleurs du jugement de révision, rendu en sa faveur le 31 juillet 2014 par la Cour pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois, fondé sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans la présente procédure. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y avait pas lieu de consacrer autant de temps à la présente cause. En outre, l'exposé du motif de révision et de ses conséquences était amplement suffisant, sans qu'il soit nécessaire de réétudier l'ensemble du dossier ayant abouti au jugement du 3 décembre 2013. En s'en tenant aux actes justifiés et nécessaires aux besoins de la cause, la Cour retient cinq heures de travail pour une conférence avec client, l'examen de la communication du Ministère public jurassien et du jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois, la rédaction, sous forme succincte, d'une demande en révision et de la requête à fin d'assistance judiciaire gratuite. S'agissant des débours, la Cour prend en compte une centaine de photocopies, 5 courriers dont 2 recommandés, soit un montant arrondi à CHF 50.-. Pour le surplus, le demandeur en révision qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut pas prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.